

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2012

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

F M, domicilié à

partie appelante, représentée par Maître COTTIN Françoise, avocat
à WAVRE,

Contre :

R L domicilié à

partie intimée, représentée par Maître SLUSE Nathalie, avocat à
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire.
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 23 juillet 2010 dirigée contre le jugement prononcé le 17 mars 2009 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de la partie intimée du 10 décembre 2010,
- les conclusions de la partie appelante du 10 mars 2011 ;
- les conclusions de la partie intimée du 10 mai 2011 ;
- les conclusions de la partie appelante du 4 juillet 2011 ;
- les conclusions de la partie intimée du 11 août 2011 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé le 14 novembre 2011 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé le 10 mai 2011 ;

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 18 janvier 2012.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Il ressort des pièces produites par les parties que :

1. Monsieur L R a été engagé par Monsieur M F à partir du 10 novembre 2005, en qualité de cuisinier, dans le cadre d'un contrat de travail pour ouvrier à durée indéterminée et à temps partiel (15 heures par semaine) avec un horaire variable. Les prestations étaient effectuées au restaurant « *Meli-Melo* » à Archenne, exploité à l'époque par Monsieur F.

2. Le 4 février 2006, Monsieur L R a été reconnu en incapacité de travail à 100% du 4 au 19 février 2006 inclus pour cause de maladie par son médecin, le Docteur S. VAN SEVEREN.
3. Monsieur R a adressé à son employeur le certificat médical justifiant cette incapacité de travail, par courrier recommandé remis à la poste le lundi 6 février 2006. L'adresse indiquée est cependant erronée :
4. Le 7 février 2006, l'organisation syndicale de Monsieur R a écrit à Monsieur F pour signaler que son affilié n'avait pas reçu sa fiche de paie de janvier 2006.
5. Le 17 février 2006, Monsieur F a envoyé à Monsieur R le courrier suivant, (anti) daté du 14 février (reproduit tel quel) :

« A Mr R L

Concerne non présentation au travail depuis le 3/02/06 sans certificats, sans justifications correcte.

Je suis en attente d'une lettre de justification ou certificat médical. Dans le cas contraire les engagements au restaurant Meli-Melo serait résilier au tort du travailleur et le contrat de travail à l'UCM serait annuler ».

6. Le 22 février 2006, Monsieur F a réagi à la lettre du syndicat du 7 février 2006 en se disant très étonné de son contenu :

« En effet, j'étais sans nouvelle de Monsieur R depuis près d'un mois et je pensais même qu'il lui était arrivé quelque chose de grave. Il ne s'était plus présenté à son travail sans aucun justificatif. J'en ai conclu que Monsieur R a mis unilatéralement fin à son contrat de travail. (...) »

7. Par lettre du 23 février 2006, l'organisation syndicale a contesté, tant les reproches formulés par l'employeur à l'égard de Monsieur R, que la régularité de la rupture, et a réclamé la remise du formulaire C4 et de la fiche de paie ainsi que le paiement des trois jours de travail prestés en février et de l'indemnité de rupture.
8. Le certificat de chômage C4 établi le 21 février 2006 par Monsieur F mentionne que l'occupation a pris fin le 31 janvier 2001 et indique comme motif du chômage : « Le travailleur ne s'est plus présenté -> faute grave n'a plus voulu travailler ».
9. Le syndicat a adressé plusieurs rappels à F Celui-ci est resté sur sa position.

I.2. Les demandes originaires.

I.2.1.

Par citation du 29 décembre 2006, Monsieur L R a porté le litige devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, aux fins d'entendre condamner Monsieur Michaël F à lui payer :

- la somme brute de 163,86 € à titre d'indemnité de rupture équivalente à 7 jours calendrier, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- la somme brute de 4.260,24 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- la somme brute de 81,93 € à titre d'arriérés de salaire pour les journées prestées jusqu'au 3 février 2006 inclus ;
- la somme brute de 304,58 € à titre de salaire garanti.

Monsieur R demandait également que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision.

I.2.2.

Par conclusions contradictoirement prises, déposées au greffe du Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) le 23 juin 2008, Monsieur M F a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Monsieur L R au paiement d'une indemnité de rupture équivalente à 3 jours et demi de rémunération, soit la somme brute de 81,93 €.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 17 mars 2009, le Tribunal du travail de Nivelles, statuant après un débat contradictoire, a dit la demande principale recevable et fondée et y a fait droit, sauf en ce qui concerne l'exécution provisoire.

En conséquence de cette décision, la demande reconventionnelle de Monsieur F a été déclarée recevable mais non fondée.

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Monsieur M F a interjeté appel de ce jugement par requête du 23 juillet 2010.

Par ses dernières conclusions d'appel, il demande à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel, de dire la demande principale originaire recevable mais non fondée et de condamner l'intimé aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

II.2

Monsieur R postule la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant à l'indemnité de rupture.

III.1.1.

Monsieur M F affirme que Monsieur R a abandonné son poste au début du mois de février 2006 en laissant son employeur sans la moindre nouvelle et est donc l'auteur de la rupture du contrat de travail.

L'appelant soutient que lorsqu'une partie à un contrat de travail se rend coupable d'une faute et a l'intention persistante de ne plus exécuter entièrement ou partiellement le contrat, l'inexécution fautive doit être considérée comme un congé tacite conduisant à la rupture irrégulière du contrat de travail.

L'appelant invoque encore que la charge de la preuve de l'imputabilité de la rupture incombe à Monsieur R puisque celui-ci réclame le paiement d'une indemnité de rupture.

Selon l'appelant, Monsieur R ne prouverait pas que la rupture est imputable à l'employeur.

III.1.2.

L'absence du travailleur au travail constitue un manquement à l'obligation d'exécuter le travail convenu prévue à l'article 17, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce manquement ne met cependant pas fin en soi au contrat de travail, à supposer même que l'absence soit injustifiée (Cass., 4 février 1991, Arr. Cass., 1990-1991, p. 604, R.W., 1990-1991, p. 1437 et jurisprudence constante).

En effet, le non-respect d'une obligation contractuelle ne met fin au contrat que si la partie défaillante manifeste par ce comportement une volonté certaine de rompre (Cass. 12 décembre 1988, *Chr.D.S.*, 1989, p. 129, note et Cass., 15 décembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 125, note).

Il appartient au juge du fond d'apprécier si, par le manquement commis, cette partie manifeste sa volonté de ne plus exécuter le contrat.

III.1.3.

En l'espèce, l'absence injustifiée de Monsieur R au travail à partir du 4 février 2006 s'explique par le fait qu'il était en incapacité de travail jusqu'au 19 février 2006 inclus et qu'il a envoyé son certificat médical à son employeur à une adresse erronée, de sorte que ce dernier ne l'a pas reçu.

On ne peut déduire une rupture du contrat de travail du seul fait que Monsieur R a manqué – qui plus est de manière involontaire – à son obligation de justifier son absence.

Le fait qu'il n'ait pas repris le travail après le 19 février 2006, malgré une mise en demeure de son employeur, n'est pas non plus révélateur d'une volonté certaine de ne plus exécuter le contrat de travail.

En effet, il ressort des éléments du dossier que la mise en demeure datée du 14 février 2006 n'a été remise à la poste que le vendredi 17 février 2006, de sorte que Monsieur R. n'a pu en être informé que le lundi 20 février 2006 au plus tôt. Il n'est pas établi que le lundi 20 février 2006 fût un jour de travail pour Monsieur R. ni même un jour d'ouverture pour le restaurant « *Meli-Melo* ».

Dès le 21 février 2006, Monsieur R. était licencié avec effet au 31 janvier 2006, ainsi qu'il résulte du certificat de chômage C4 établi par l'employeur à cette date.

Le 23 février 2006, l'organisation syndicale écrivait pour contester la rupture du contrat de travail.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que la volonté de rompre n'est pas établie dans le chef de Monsieur R. et que c'est, dès lors, à tort que Monsieur F. invoque la rupture aux torts de celui-ci. C'est tout aussi à tort que Monsieur F. tente, dans le formulaire C4, de transformer la rupture en un licenciement pour motif grave.

L'indemnité de congé est due. Le montant réclamé n'est pas contesté par l'appelant.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur F. au paiement de la somme brute de 163,86 €.

III.2. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif.

III.2.1.

Suivant l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'ouvrier engagé pour une durée indéterminée a droit à une indemnité forfaitaire correspondant à la rémunération de six mois, s'il est victime d'un licenciement abusif.

Est considéré comme abusif au sens de cette disposition, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

III.2.2.

En l'espèce, l'employeur n'a pas notifié de lettre de licenciement ; a fortiori il n'a pas notifié les motifs du congé. Sur le certificat formulaire C4, établi le 21 février 2006, il a mentionné comme motif précis du chômage : « *Le travailleur ne s'est plus présenté -> faute grave n'a plus voulu travailler* ».

Dès lors que ce motif n'est pas reconnu par les premiers juges et pas davantage par la Cour du travail, et que Monsieur F ne prouve ni n'invoque d'autres motifs qui seraient liés à l'aptitude ou à la conduite de Monsieur R ou qui seraient fondés sur les nécessités de l'entreprise ou du service, la présomption d'abus de droit de licenciement instituée par l'article 63, précité de la loi relative aux contrats de travail n'est pas renversée.

Le jugement doit donc également être confirmé en ce qu'il condamne Monsieur F à l'indemnité forfaitaire égale à six mois de rémunération, dont le montant brut de 4.260,24 € n'est pas contesté comme tel par l'appelant.

III.3. Quant à l'arriéré de salaire.

Monsieur F conteste en vain la réalité des prestations fournies par Monsieur R jusqu'au jeudi 3 février 2006 inclus.

En effet, dans sa lettre de mise en demeure datée du 14 février 2006, envoyée le 17 février 2006, il indique lui-même « non présentation au travail depuis le 3/02/06 ».

La rémunération pour les trois jours prestés en février est due, soit la somme brute non contestée de 81,93 €.

III.4. Quant au salaire garanti.

III.4.1.

En vertu de l'article 52, § 1er de la loi du 3 juillet 1978, l'ouvrier en incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale pendant une période de sept jours et pendant les sept jours suivants à 60% de la partie de cette rémunération qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

III.4.2.

Monsieur R établit la réalité de son incapacité de travail durant la période du 4 au 19 février 2006 inclus (soit durant 16 jours) par le certificat médical de son médecin, établi le 4 février 2006.

L'employeur conteste le fondement de cette demande en se basant sur l'article 31, § 2, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, qui dispose ce qui suit :

« Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail. Lorsque le certificat est produit après le délai prescrit, le travailleur peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité antérieurs à la remise ou à l'envoi du certificat ».

La Cour du travail est d'avis, comme les premiers juges, que le salaire garanti est dû en l'espèce pour les motifs suivants :

- Monsieur R a envoyé le certificat médical dans le délai de deux jours ouvrables à compter du jour de son incapacité ;
- il ne pouvait pas savoir que son employeur ne l'avait pas reçu ;
- l'invitation à produire le certificat médical justifiant l'absence n'a été envoyée à Monsieur R que par lettre recommandée remise à la poste le vendredi 17 février 2006 ; le destinataire n'a pu la recevoir que le lundi 20 février 2006 au plus tôt ;
- le 21 février 2006, l'employeur complétait le certificat de chômage C4, manifestant par là sa décision de rompre et ce, avant même que le délai de deux jours ouvrables à dater de la réception de l'invitation à produire le certificat médical ne fût écoulé.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point également, le montant de la condamnation, soit 304,58 €, n'étant pas contesté comme tel par Monsieur F

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Délaisse à Monsieur M F les frais de son appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur L F liquidés à ce jour à la somme de 715 euros (montant de l'indemnité de procédure de base)

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

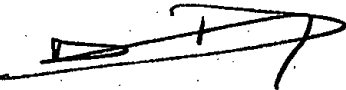
D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur

A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de Ch. EVERARD Greffier



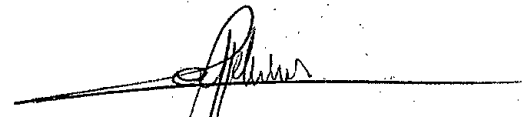
A. HARMANT



D. DETHISE



Ch. EVERARD

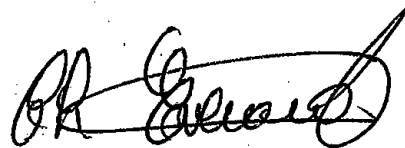


L. CAPPELLINI

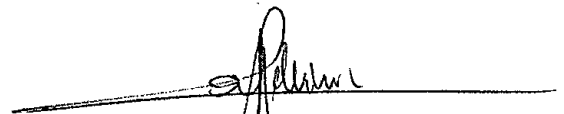
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mars deux mille douze, où étaient présents :

L.. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

